

**Groupe de travail "RU CUI"
Arbeitsgruppe „ER CUI“
Working group „CUI UR“**

CUI 1

05.12.2014

**Doc. de séance
Sitzungsdok. 2
Meeting room doc.**

FR seulement

Position de la Belgique

5 décembre 2014

De : Clio Liegeois [<mailto:Clio.Liegeois@mobilite.fgov.be>]

Envoyé : Freitag, 5. Dezember 2014 18:03

À : Gries Iris Petra; Del Olmo Carlos

Cc : Caroline Bailleux; Henuset Marie-Ghislaine; Ducuing Charlotte; Valérie Verzele; Joannes Peeters; EU Polgar; sarah.burwood@developpement-durable.gouv.fr; BRUN Jimmy; Jérémy Voglaire

Objet : RE: AUX ÉTATS MEMBRES DE L'OTIF ET AUX ORGANISATIONS RÉGIONALES AYANT ADHÉRÉ À LA COTIF - A 91-01/503.2014 - Groupe de travail « Révision des RU CUI » - Berne, le 10 décembre 2014 - Documents pour la session (suite)

Bonsoir,

Suite à des discussions internes avec notre secteur ferroviaire national, il apparaît qu'il nous est actuellement **impossible d'adopter une position tranchée sur les questions posées par les propositions de modification relatives aux RU CUI.**

Il nous semble que tous les acteurs concernés (le Secrétariat de l'OTIF, la CIT, l'IVT, l'EIM, la Commission européenne) reconnaissent qu'**un travail doit être mené sur le libellé du champ d'application des RU CUI, afin de le clarifier.** Les positions divergent cependant quant au point de savoir s'il est opportun d'étendre ce champ d'application au transport national, ainsi que sur l'expression correcte à utiliser.

Du document CUI/3, nous concluons en effet que trois propositions coexistent actuellement:

- celle du Secrétariat général de l'OTIF, qui proposait de parler de "l'utilisation de sillons internationaux" ;
- celle du CIT qui propose, à titre de proposition de repli, de parler de "une demande de sillon pour un trajet ferroviaire international" ;
- celle de l'IVT, qui semble en partie soutenue par le Secrétariat général de l'OTIF, qui propose de parler de "tous les utilisateurs (entreprises ferroviaires) habilités à utiliser l'infrastructure dans au moins deux États membres de l'OTIF."

Nous attirons cependant l'attention sur le fait que cette dernière proposition, en ce qu'elle se réfère aux utilisateurs **suceptibles** de (habilités à) réaliser des transports internationaux, élargit en réalité le champ d'application des RU CUI aux transports internes qui seraient réalisés par toute entreprise qui, par exemple, pour ce qui est de l'Union européenne, détiendrait un certificat de sécurité partie B dans plus d'un Etat membre.

Au sujet de **l'extension du champ d'application des RU CUI au trafic national**, nous constatons que les dispositions applicables aux contrats d'utilisation de l'infrastructure pour le trafic intérieur en Belgique sont très proches des dispositions des RU CIU.

Cependant, ceci ne change en rien la crainte des gestionnaires de l'infrastructure que l'extension du champ d'application des RU CUI n'aggrave leur responsabilité indirecte, spécifiquement en ce qui concerne les **indemnités versées par les entreprises ferroviaires à leurs clients sur la base du droit national.** Une telle extension pourrait cependant sembler logique, dans le but d'intégrer les dispositions du Règlement relatif au droits et obligations des voyageurs ferroviaires n°1371/2007, qui n'existait pas à l'époque de

la mise en place des RU CIM.

De même, en ce qui concerne la création d'une **base juridique pour les E-GTC**, on peut aussi bien comprendre l'objectif des entreprises ferroviaires de vouloir leur donner une base juridique solide afin de pouvoir encourager leur utilisation dans le cadre des négociations avec les gestionnaires de l'infrastructure, qui y sont réfractaires, que la position des gestionnaires de l'infrastructure qui souhaitent conserver leur liberté contractuelle.

Suite à l'indication, de la part de la Commission européenne, du fait, selon elle, **les propositions du CIT méritaient d'être retravaillées**, et du fait que **ces propositions devaient encore être réexaminées au sein de l'Union en vue de l'adoption d'une position commune de l'Union pour la prochaine Assemblée générale de l'OTIF en septembre 2015**, la Belgique a décidé de reporter l'adoption de son point de vue officiel aux discussions qui auront lieu au sein des États membres de l'UE.

Salutations distinguées,

Clio Liégeois



Clio LIEGEOIS

Attachée juriste
Dir.Pol.Mobil.durable&ferrov. - Réglementation
tél. : 02 / 277.36.08
fax: 02/277.40.47
gsm: 0475 / 47.30.62

SPF Mobilité et Transports

Rue du Progrès 56
1210 Bruxelles
www.mobilit.belgium.be
info@mobilit.fgov.be
